



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

09 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-221.010

Portant prescriptions complémentaires  
aux travaux de remplacement du pont de la RD657  
traversant le ravin de l'Adroit

Commune de SEYNE-LES-ALPES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions complémentaires ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de demande de modification du pont, déposé le 15 juin 2018 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le courrier du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 juillet 2018, reconnaissant l'antériorité du pont sur le ravin de l'Adroit et son existence administrative sous le régime de l'autorisation environnementale ;

**Vu** le courrier en date du 19 septembre 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

**Vu** les compléments apportés par le permissionnaire modifiant le dossier initial, déposés au guichet unique de l'eau en date du 12 juillet 2019 ;

**Vu** le courriel en date du 7 août 2019 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** la réponse favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 août 2019 ;

**Considérant que** le projet de remplacement du pont constitue une modification notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**Considérant que** des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à entreprendre des travaux de reconstruction du pont sur le ravin de l'Adroit, affluent de la Blanche, situé sur la RD657 au PR 1+080, sur la commune de Seyne-les-Alpes.

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

- La construction d'un nouvel ouvrage de type cadre préfabriqué en béton armé avec les caractéristiques suivantes :

- une ouverture de 2 m de large et 3 m de hauteur, pour une longueur de 6 m,
- un enfouissement de l'ouvrage cadre de 0,7 m minimum sous le fond de lit,
- une pente d'ouvrage de 2 % et une pente du fond de lit de 8 %,
- une ouverture hydraulique en amont d'environ 4 m<sup>2</sup>.

- Le remblaiement de l'ouvrage avec des matériaux issus de carrière,

- La réalisation de protection de berges en enrochements à l'amont et à l'aval immédiat du pont. Les enrochements sont ancrés à 1 m de profondeur sous le fond de lit. En rive gauche, la protection a une longueur de 7 m en amont du pont et de 4 m en aval du pont. En rive droite, la protection a une longueur de 5 m en amont du pont et de 3 m en aval du pont, soit un total de 19 m linéaire ;

- La réalisation d'une bêche aval de 0,3 m.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Volume de l'opération et consistance</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	19 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> Travaux dans le lit mineur sur 95 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 4 : Réalisation des travaux**

- Fermeture de la RD durant 6 semaines ;
- Dérivation des eaux selon un protocole à valider par les services de police de l'eau ;
- Destruction, évacuation de l'ancien pont depuis les berges ;
- Décaissement du lit depuis les berges et finition de terrassement par une mini-pelle ;
- Travaux manuels de maçonnerie ;
- Réalisation de l'ouvrage en béton armé, avec isolement des travaux pour éviter le départ de laitance ;
- Pose des enrochements depuis les berges ;
- Remise en état du lit du cours d'eau ;
- Plantation du haut de berge au-dessus des enrochements (*fraxinus angustifolia*).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 et qui sont joints au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprendra le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le maître d'ouvrage et son entreprise aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence française pour la biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu de fin de chantier, qui comprend un plan de récolement. Ce plan de récolement comprend un plan de masse à une échelle minimale de 1/200<sup>ème</sup>, un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture.

#### **Article 6 : Prescriptions complémentaires contenues dans le dossier**

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés durant les mois de septembre et octobre, pour une durée de 6 semaines.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses et en dehors des périodes de hautes-eaux du ravin de l'Adroit.

Les matériaux de démolition et les déblais sont évacués vers une filière de valorisation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation (déchets inertes non dangereux). Un bordereau d'élimination des déchets sera transmis au service de police de l'eau dans le cadre du plan de récolement.

L'aire de stationnement des engins et de stockage du matériel sera installée à une distance suffisante du lit mineur du torrent. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués. Les engins arrivants sur le chantier devront être propres afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales invasives.

L'emprise de la zone de chantier est clairement matérialisée.

En fin de chantier, le lit du cours d'eau est remis en état et les traces des engins effacés.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Sanction administrative**

En cas de non-respect d'une prescription de ce présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le pétitionnaire d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanction pénale**

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de Seyne-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD

